

Décision du Conseil de la concurrence
N° 45/D/2022 du 15 chaoual 1443 (16 mai 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif directe par la société
« Diaverum Holding France SAS » via l'acquisition de l'intégralité du
capital social et des droits de vote des sociétés « Centre de Néphrologie
Hémodialyse de Meknès S.A.R.L A.U » et « Centre d'Hémodialyse El
Basma S.A.R.L A.U »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 041/O.C.E/2022 en date du 21 chaabane 1443 (25 mars 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif directe par la société « Diaverum Holding France SAS » via l'acquisition de l'intégralité du capital social et des droits de vote des sociétés « Centre de Néphrologie Hémodialyse de Meknès S.A.R.L A.U » et « Centre d'Hémodialyse El Basma S.A.R.L A.U » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 43/2022 en date du 25 chaabane 1443 (29 mars 2022), portant désignation de Mme. Kaoutar IDRISSE en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 05 ramadan 1443 (07 avril 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 ramadan 1443 (08 avril 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 13 ramadan 1443 (15 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'une lettre d'offre pour vente et acquisition des actions, signée en date du 15 février 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération constitue une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, disposant qu'une opération de concentration est réalisée « lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises. Le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des

circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, qui s'applique à l'opération de l'acquisition exclusive par « Diaverum Holding France SAS » de 100% du capital social et des droits de vote des sociétés « Centre de Néphrologie Hémodialyse de Meknès S.A.R.L A.U » et « Centre d'Hémodialyse El Basma S.A.R.L A.U » ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Diaverum Holding France SAS »** : société de droit français, active dans le domaine des services de santé liés à la dialyse pour les patients atteints d'insuffisance rénale chronique et aigue. Elle est une filiale du groupe « Diaverum », spécialisé dans la médecine rénale et l'hémodialyse, qui supervise plus de 450 entreprise dans 24 pays ;
- **Les deux cibles** : la société « **Centre de Néphrologie Hémodialyse de Meknès S.A.R.L A.U** » et la société « **Centre d'Hémodialyse El Basma S.A.R.L A.U** » de droit marocain, dont l'activité principale consiste à proposer et pratiquer au bénéfice de patients des soins d'hémodialyse chronique et d'hémodialyse aigue.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération constitue une opportunité d'investissement qui permettra à la société « Diaverum » de renforcer son existence dans le marché national ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que l'acquéreur « Diaverum Holding France SAS » et les cibles « Centre de Néphrologie Hémodialyse de Meknès S.A.R.L A.U » et « Centre d'Hémodialyse El Basma S.A.R.L A.U », sont toutes les deux actives dans le même domaine médical, à savoir la prestation de services de santé dans le domaine d'hémodialyse ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de l'instruction que les deux marchés de référence concernés par la présente opération sont le marché des services de la santé proposée par le secteur privé dans le domaine d'hémodialyse ;

Attendu qu'en considérant de la nature et des spécificités de la demande, ainsi que de la structure de l'offre sur le marché en cause, notamment de la nécessité de la proximité du centre de santé pour hémodialyse par rapport au patient, ce qui constitue un critère fondamental dans le choix de cette dernière, le marché géographique concerné est de dimension régionale, selon la pratique du Conseil de la concurrence dans sa décision n°63/D/2020 en date du 03 rabii I 1442 (26 octobre 2020). Par conséquent, le marché géographique concerné par la présente opération est celui de la région de Fès-Meknès, étant donné que les deux cibles sont actives au niveau de cette région ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de la présente opération a conclu que le marché de référence pertinent est caractérisé par la présence de 36 centres privés d'hémodialyse dans la région précitée ;

Attendu que la part cumulée des parties à l'opération sur le marché concerné en ce qui concerne le nombre de centres détenues varie entre (0 et 10) % ;

Attendu que la part cumulée des parties à l'opération sur le marché concerné en ce qui concerne le nombre de patients traités varie entre (0 et 10) % ;

Attendu que l'acquéreur « Diaverum Holding France SAS » dispose de deux filiales sur le marché marocain, à savoir les sociétés « Centre d'Hémodialyse de Marrakech » « Centre d'Hémodialyse d'Agadir » qui sont situées dans les régions de Marrakech-Safi et de Souss-Massa, c'est-à-dire en dehors du marché géographique concerné par la présente opération ;

Attendu que d'après les documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effets horizontaux ou congloméraux restreignant la concurrence sur les marchés nationaux concernés ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 041/O.C.E/2022 en date du 21 chaabane 1443 (25 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif directe par la société « Diaverum Holding France SAS » via l'acquisition de l'intégralité du capital social et des droits de vote des sociétés « Centre de Néphrologie Hémodialyse de Meknès S.A.R.L A.U » et « Centre d'Hémodialyse El Basma S.A.R.L A.U ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.